



*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
Commission des affaires juridiques*

2015/0287(COD)

7.11.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM(2015)0634 – C8-0394/2015 – 2015/0287(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
Commission des affaires juridiques

Rapporteurs: Evelyne Gebhardt, Axel Voss

(Commissions associées – article 55 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique
(COM(2015)0634 – C8-0394/2015 – 2015/0287(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0634),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0394/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu les délibérations communes de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques conformément à l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

¹ JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.

Texte proposé par la Commission

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant certains aspects des contrats de
fourniture de contenu numérique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant certains aspects des contrats de
fourniture de contenu numérique *et de
services numériques*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 2

**Proposition de directive
Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Le potentiel de croissance du commerce électronique n'a pas encore été pleinement exploité. La *stratégie pour un marché unique numérique en Europe*²⁹ appréhende *de manière globale les* principaux obstacles au développement du commerce électronique transfrontière dans l'Union afin de libérer ce potentiel. Pour stimuler l'économie numérique de l'Union ainsi que sa croissance globale, il est nécessaire d'assurer aux consommateurs un meilleur accès au contenu numérique et d'en faciliter la fourniture par les entreprises.

²⁹ COM (2015) 192 final.

Amendement

(1) Le potentiel de croissance du commerce électronique n'a pas encore été pleinement exploité. La *présente directive* appréhende *certaines des* principaux obstacles au développement du commerce électronique transfrontière dans l'Union afin de libérer ce potentiel. Pour stimuler l'économie numérique de l'Union ainsi que sa croissance globale, il est nécessaire d'assurer aux consommateurs un meilleur accès au contenu numérique *et aux services numériques* et d'en faciliter la fourniture par les entreprises.

Or. en

Amendement 3

**Proposition de directive
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Pour parvenir à un véritable marché unique du numérique, il est nécessaire d'harmoniser certains aspects relatifs aux contrats de fourniture de contenu numérique, en prenant comme base un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement

(2) Pour parvenir à un véritable marché unique du numérique, il est nécessaire d'harmoniser certains aspects relatifs aux contrats de fourniture de contenu numérique **et de services numériques**, en prenant comme base un niveau élevé de protection des consommateurs.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les disparités entre les règles nationales impératives en matière de droit des contrats à la consommation et l'absence de règles claires concernant le droit des contrats constituent des obstacles majeurs au développement de la fourniture de contenu numérique car il existe très peu de règles personnalisées au niveau de l'Union. Les entreprises supportent des surcoûts résultant, d'une part, de ces disparités et, d'autre part, de l'insécurité juridique qui entoure la **vente** transfrontière de contenu numérique. Les entreprises supportent également des coûts pour adapter leurs contrats aux règles impératives spécifiques à la fourniture de contenu numérique qui ont déjà été instaurées dans plusieurs États membres. **Celles-ci ont pour effet de créer** des différences en matière de champ d'application et de contenu entre les règles nationales spécifiques régissant ces contrats. Dans les États membres où il n'existe pas encore de règles spécifiques à la fourniture de contenu numérique, les **opérateurs économiques** désireux de **vendre** au niveau transfrontière sont dans

Amendement

(3) Les disparités entre les règles nationales impératives en matière de droit des contrats à la consommation et l'absence de règles claires concernant le droit des contrats constituent des obstacles majeurs au développement de la fourniture de contenu numérique **et de services numériques**, car il existe très peu de règles personnalisées au niveau de l'Union. Les entreprises supportent des surcoûts résultant, d'une part, de ces disparités et, d'autre part, de l'insécurité juridique qui entoure la **fourniture** transfrontière de contenu numérique **et de services numériques**. Les entreprises supportent également des coûts pour adapter leurs contrats aux règles impératives spécifiques à la fourniture de contenu numérique **et de services numériques** qui ont déjà été instaurées dans plusieurs États membres. **L'émergence de telles règles entraîne** des différences en matière de champ d'application et de contenu entre les règles nationales spécifiques régissant ces contrats. Dans les États membres où il n'existe pas encore de règles spécifiques à la fourniture de contenu numérique **ou de**

l'incertitude car, bien souvent, ils ne savent pas quelles règles s'appliquent au contenu numérique dans l'État membre *vers* lequel ils souhaitent *exporter*, quelle en est la teneur ni si elles revêtent un caractère impératif ou non.

services numériques, les *fournisseurs* désireux de *fournir* au niveau transfrontière sont dans l'incertitude car, bien souvent, ils ne savent pas quelles règles s'appliquent au contenu numérique *ou aux services numériques* dans l'État membre *dans* lequel ils souhaitent *les fournir*, quelle en est la teneur ni si elles revêtent un caractère impératif ou non.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les consommateurs ne se sentent pas en confiance lorsqu'ils *effectuent* des *achats* transfrontières et particulièrement en ligne. Les principales causes de ce manque de confiance est l'incertitude concernant leurs droits contractuels essentiels et l'absence de cadre contractuel clair en matière de contenu numérique. Beaucoup de consommateurs de contenu numérique rencontrent des problèmes liés à la qualité de ce contenu ou à l'accès à celui-ci. Il leur arrive, par exemple, de recevoir du contenu numérique incorrect ou défectueux, ou de ne pas pouvoir accéder au *contenu* numérique concerné. En conséquence, le préjudice subi par les consommateurs est à la fois financier et non financier.

Amendement

(4) Les consommateurs ne se sentent pas en confiance lorsqu'ils *concluent* des *contrats* transfrontières et particulièrement en ligne. Les principales causes de ce manque de confiance est l'incertitude concernant leurs droits contractuels essentiels et l'absence de cadre contractuel clair en matière de contenu numérique *et de services numériques*. Beaucoup de consommateurs de contenu numérique *ou de services numériques* rencontrent des problèmes liés à la qualité de ce contenu *ou service* ou à l'accès à celui-ci. Il leur arrive, par exemple, de recevoir du contenu numérique incorrect ou défectueux, ou de ne pas pouvoir accéder au *service* numérique concerné. En conséquence, le préjudice subi par les consommateurs est à la fois financier et non financier.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de remédier à ces problèmes, les entreprises comme les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur des règles complètement harmonisées en matière de fourniture de contenu numérique, définissant des droits contractuels valables dans l'ensemble de l'Union, essentiels pour ce type de transactions.

Amendement

(5) Afin de remédier à ces problèmes, les entreprises comme les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur des règles complètement harmonisées en matière de fourniture de contenu numérique ***et de services numériques***, définissant des droits contractuels valables dans l'ensemble de l'Union, essentiels pour ce type de transactions.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient que la présente directive s'applique également aux contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est marginale dans le contexte global du contrat, de sorte que cette personne devrait également être considérée comme un consommateur.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La présente directive ne devrait pas remettre en cause les dispositions législatives nationales

définissant les conditions en vertu desquelles un contrat de fourniture de contenu numérique ou de services numériques est considéré comme lié ou complémentaire à un autre contrat que le consommateur a conclu avec le fournisseur ou un autre opérateur, ni les incidences qui en découle sur l'un ou l'autre contrat ou sur les modes de dédommagement prévus pour chaque contrat. Les États membres devraient également avoir toute latitude pour déterminer la nature de ces contrats, à savoir s'il s'agit, entre autres, de contrats de vente, de contrats de services, de contrats de location ou de contrats sui generis.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La présente directive devrait permettre de traiter les problèmes concernant les différentes catégories de contenu numérique et leur fourniture. Afin de *s'adapter aux progrès technologiques rapides et de préserver le caractère évolutif du concept de contenu numérique, il convient d'utiliser ce concept, dans la présente directive, dans un sens plus large que dans la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰. Plus particulièrement, il* devrait couvrir les services qui permettent la création, le traitement ou le stockage de données. Bien qu'il existe de nombreux moyens de fournir du contenu numérique, comme la transmission sur support *durable*, le téléchargement par les consommateurs sur leurs appareils, la diffusion en flux sur le

Amendement

(11) La présente directive devrait permettre de traiter les problèmes concernant les différentes catégories de contenu numérique et *de services numériques et* leur fourniture. Afin de *veiller à la cohérence avec l'acquis, la notion de contenu numérique devrait correspondre à celle utilisée dans la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰ et couvrir, par exemple, les contenus vidéo et audio, les applications, les jeux vidéo et tout autre logiciel. Afin de s'adapter aux progrès technologiques rapides et de donner un caractère évolutif à la présente directive, celle-ci* devrait également couvrir les services *numériques* qui permettent la création, le traitement ou le stockage de données, *par exemple le stockage en nuage ou les services d'hébergement de*

Web, l'autorisation d'accès à des capacités de stockage de *contenu numérique* ou l'accès à l'utilisation des médias sociaux, la présente directive devrait s'appliquer à tous les contenus numériques, indépendamment du support utilisé pour leur transmission. Il n'est pas souhaitable d'établir des distinctions entre les différentes catégories existant sur ce marché en mutation technologique rapide car cela aboutirait quasi inévitablement à des discriminations entre les fournisseurs. L'objectif recherché devrait être d'instaurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de différentes catégories de contenu numérique. *Toutefois, la présente directive ne devrait pas s'appliquer au contenu numérique qui est incorporé dans des produits de telle sorte qu'il opère en tant que partie intégrante desdits produits et que ses fonctions sont subordonnées aux principales fonctionnalités des produits.*

³⁰ JO L 304 du 22.11.2011, p.64.

fichiers. Elle devrait en outre couvrir les services numériques permettant le partage et d'autres interactions, par exemple les médias sociaux, les services de messagerie instantanée, et les sites et plateformes de partage de contenus vidéo et audio qui ne relèvent pas des services de communication électronique. Bien qu'il existe de nombreux moyens de fournir du contenu numérique *ou des services numériques*, comme la transmission sur support *physique*, le téléchargement par les consommateurs sur leurs appareils, la diffusion en flux sur le Web, l'autorisation d'accès à des capacités de stockage de *services numériques* ou l'accès à l'utilisation des médias sociaux, la présente directive devrait s'appliquer à tous les contenus *ou services* numériques, indépendamment du support utilisé pour leur transmission. Il n'est pas souhaitable d'établir des distinctions entre les différentes catégories existant sur ce marché en mutation technologique rapide car cela aboutirait quasi inévitablement à des discriminations entre les fournisseurs. L'objectif recherché devrait être d'instaurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de différentes catégories de contenu numérique *et de services numériques.*

³⁰ JO L 304 du 22.11.2011, p.64.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'assurer un cadre juridique simple et sans ambiguïté pour les

Amendement

(12) Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'assurer un cadre juridique simple et sans ambiguïté pour les

fournisseurs de contenu numérique proposé sur support *durable*, en ce qui concerne les exigences de conformité et les modes de dédommagement à la disposition des consommateurs en cas de non-conformité, la présente directive devrait s'appliquer aux produits *tels que les DVD et CD, lesquels intègrent du contenu numérique de telle sorte qu'ils ne fonctionnent qu'en tant que transporteur de contenu numérique*. Elle devrait s'appliquer au contenu numérique fourni sur support *durable*, qu'il fasse l'objet *de vente* à distance ou en face à face, afin d'éviter la fragmentation entre les différents canaux de distribution. La directive 2011/83/UE devrait continuer à s'appliquer à ces produits, notamment *aux* obligations relatives à la livraison des biens, aux modes de dédommagement en cas de non-livraison et à la nature du contrat en vertu duquel sont fournis les biens. La présente directive est également sans préjudice du droit de distribution applicable à ces biens en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

fournisseurs de contenu numérique proposé sur support *physique*, en ce qui concerne les exigences de conformité et les modes de dédommagement à la disposition des consommateurs en cas de non-conformité, la présente directive devrait *également* s'appliquer aux produits *qui intègrent du contenu numérique de telle sorte qu'il constitue une partie intégrante du produit et ne peut être aisément désinstallé, sauf si le fournisseur prouve que le défaut se trouve dans la partie matérielle du produit*. Une telle *applicabilité se justifie par la complexité croissante des produits intégrant des données*. La présente *directive* devrait s'appliquer au contenu numérique fourni sur support *physique*, qu'il fasse l'objet *d'une fourniture* à distance ou en face à face, afin d'éviter la fragmentation entre les différents canaux de distribution. La directive 2011/83/UE devrait continuer à s'appliquer à ces produits, notamment *les* obligations relatives à la livraison des biens, aux modes de dédommagement en cas de non-livraison et à la nature du contrat en vertu duquel sont fournis les biens. La présente directive est également sans préjudice du droit de distribution applicable à ces biens en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans l'économie numérique, les acteurs du marché ont souvent et de plus en plus tendance à considérer les informations concernant les particuliers comme ayant une valeur comparable à celle de l'argent. Il est fréquent que du contenu numérique

Amendement

(13) Dans l'économie numérique, les acteurs du marché ont souvent et de plus en plus tendance à considérer les informations concernant les particuliers comme ayant une valeur comparable à celle de l'argent. Il est fréquent que du contenu numérique

soit fourni, non pas en échange d'un paiement, mais *moyennant une contrepartie non pécuniaire*, c'est-à-dire en accordant l'accès à des données à caractère personnel ou autres. Ces modèles commerciaux spécifiques sont appliqués sous de multiples formes sur une grande partie du marché. Établir une distinction en fonction de la nature de la contrepartie serait discriminatoire pour certains modèles commerciaux. *Cela inciterait inutilement les entreprises à s'orienter vers une offre de contenu numérique en contrepartie de données. Or il convient d'établir des conditions de concurrence équitables*. En outre, il se peut que de moins bonnes caractéristiques de performance du contenu numérique *fourni* moyennant *une contrepartie non pécuniaire* aient des répercussions sur les intérêts économiques des consommateurs. *Par conséquent*, l'applicabilité des règles de la présente directive ne devrait pas dépendre du paiement ou non d'un prix pour le contenu numérique spécifique concerné.

ou des services numériques soient fournis, non pas en échange d'un paiement, mais *en échange de données*, c'est-à-dire en accordant l'accès à des données à caractère personnel ou autres. Ces modèles commerciaux spécifiques sont appliqués sous de multiples formes sur une grande partie du marché. Établir une distinction en fonction de la nature de la contrepartie serait discriminatoire pour certains modèles commerciaux, *ce qui incite inutilement les entreprises à s'orienter vers une offre de contenu numérique ou de services numériques* en contrepartie de données. En outre, il se peut que de moins bonnes caractéristiques de performance du contenu numérique *ou des services numériques fournis* moyennant *des données comme contrepartie* aient des répercussions sur les intérêts économiques des consommateurs. *Afin de garantir des conditions de concurrence équitables*, l'applicabilité des règles de la présente directive ne devrait pas dépendre du paiement ou non d'un prix pour le contenu *ou service* numérique spécifique concerné.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de garantir un ensemble commun de droits aux consommateurs et des conditions de concurrence équitables aux entreprises, les consommateurs devraient disposer des mêmes modes de dédommagement, lorsqu'un contenu numérique n'est pas conforme au contrat, quelle que soit la façon dont le contenu a été mis au point. Par conséquent, la directive devrait s'appliquer aux contrats prévoyant l'élaboration d'un contenu

Amendement

(16) Afin de garantir un ensemble commun de droits aux consommateurs et des conditions de concurrence équitables aux entreprises, les consommateurs devraient disposer des mêmes modes de dédommagement, lorsqu'un contenu *ou un service* numérique n'est pas conforme au contrat, quelle que soit la façon dont le contenu a été mis au point. Par conséquent, la *présente* directive devrait s'appliquer aux contrats prévoyant l'élaboration d'un

numérique fait sur mesure pour les besoins spécifiques du consommateur, y compris d'un logiciel sur mesure. La présente directive devrait également s'appliquer à la fourniture des fichiers de modélisation visuelle nécessaires à l'impression 3D. Toutefois, la présente directive ne devrait pas réglementer les biens produits au moyen de la technologie d'impression 3D, ni les dommages qui leur sont causés.

contenu ***ou d'un service*** numérique fait sur mesure pour les besoins spécifiques du consommateur, y compris d'un logiciel sur mesure. La présente directive devrait également s'appliquer à la fourniture des fichiers de modélisation visuelle nécessaires à l'impression 3D. Toutefois, la présente directive ne devrait pas réglementer les biens produits au moyen de la technologie d'impression 3D, ni les dommages qui leur sont causés.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le contenu numérique ***a*** une grande importance dans le contexte de l'Internet des objets. Il convient cependant d'aborder les questions de responsabilité spécifiques à l'Internet des objets, y compris la responsabilité en matière de données et de contrats de machine à machine, séparément.

Amendement

(17) Le contenu numérique ***et les services numériques ont*** une grande importance dans le contexte de l'Internet des objets. Il convient cependant d'aborder les questions de responsabilité spécifiques à l'Internet des objets, y compris la responsabilité en matière de données et de contrats de machine à machine, séparément.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil³¹ et par la

Amendement

(22) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil³¹, ***par le règlement***

directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³², qui sont pleinement applicables dans le cadre des contrats de fourniture de contenu numérique. *Ces* directives établissent d'ores et déjà un cadre juridique dans le domaine des données à caractère personnel dans l'Union. La mise en œuvre et l'application de la présente directive devraient être parfaitement conformes à ce cadre juridique.

³¹ *JO L 281, 23.11.1995, p. 31. [destiné à être remplacé par le règlement général sur la protection des données, une fois adopté].*

³² *JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.*

*(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{31 bis} et par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil³², qui sont pleinement applicables dans le cadre des contrats de fourniture de contenu numérique. *Les* directives *et règlement susmentionnés* établissent d'ores et déjà un cadre juridique dans le domaine des données à caractère personnel dans l'Union. La mise en œuvre et l'application de la présente directive devraient être parfaitement conformes à ce cadre juridique.*

³¹ *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

^{31 bis} *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

³² *Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive Vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).*

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le contenu numérique **peut** être **fourni** aux consommateurs par divers moyens. Il convient de fixer des règles simples et précises quant aux modalités et au délai pour que le fournisseur s'acquitte de sa principale obligation contractuelle, à savoir fournir du contenu numérique au consommateur. Étant donné que le fournisseur n'est en principe pas responsable des actes ou omissions du fournisseur d'accès Internet ou de la plateforme électronique que le consommateur a choisis pour recevoir le contenu numérique, il devrait être suffisant, à cet effet, que le fournisseur de contenu numérique fournisse celui-ci **au** tiers. S'agissant du délai de fourniture, compte tenu des pratiques du marché et des possibilités techniques, le contenu numérique devrait être fourni **immédiatement**, à moins que les parties n'en conviennent autrement afin de s'adapter à d'autres modèles de fourniture.

Amendement

(23) Le contenu numérique **ou les services numériques peuvent** être **fournis** aux consommateurs par divers moyens. Il convient de fixer des règles simples et précises quant aux modalités et au délai pour que le fournisseur s'acquitte de sa principale obligation contractuelle, à savoir fournir du contenu numérique **ou des services numériques** au consommateur. Étant donné que le fournisseur n'est en principe pas responsable des actes ou omissions du fournisseur d'accès Internet ou de la plateforme électronique que le consommateur a choisis pour recevoir le contenu numérique **ou les services numériques**, il devrait être suffisant, à cet effet, que le fournisseur de contenu numérique **ou des services numériques** fournisse celui-ci **à ce tiers ou à un tiers désigné par le consommateur**. S'agissant du délai de fourniture, compte tenu des pratiques du marché et des possibilités techniques, le contenu **ou service** numérique devrait être fourni **sans retard indu, et dans tous les cas au plus tard 30 jours après la date de la conclusion du contrat**, à moins que les parties n'en conviennent autrement afin de s'adapter à d'autres modèles de fourniture.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) **Afin de promouvoir l'innovation**

Amendement

supprimé

au sein du marché unique numérique et de s'adapter aux progrès technologiques que traduit l'évolution rapide des caractéristiques du contenu numérique, il est justifié que celui-ci soit, avant tout, conforme à ce qui a été convenu dans le contrat.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) *Au cas où le contrat ne prévoit pas de critères suffisamment clairs et complets pour déterminer la conformité du contenu numérique au contrat, il est nécessaire de définir des critères de conformité objectifs afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas privés de leurs droits. Dans ce cas, il convient d'évaluer la conformité au contrat en prenant en considération la fin à laquelle serait normalement utilisé un contenu numérique répondant à la même description.*

Amendement

(25) *Afin de clarifier ce qu'un consommateur peut attendre du contenu ou service numérique en question et la responsabilité du fournisseur en cas de défaut de fourniture du contenu ou service escompté, il est essentiel d'harmoniser pleinement les règles permettant de déterminer la conformité au contrat. Le contrat devrait prévoir des critères suffisamment clairs et complets pour déterminer la conformité du contenu numérique **et des services numériques** au contrat. Il est également nécessaire de définir des critères de conformité objectifs afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas privés de leurs droits. Dans ce cas, il convient d'évaluer la conformité au contrat en prenant en considération la fin à laquelle serait normalement utilisé un contenu numérique **ou des services numériques** répondant à la même description.*

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) De par *sa* nature, le contenu numérique *doit* forcément interagir avec d'autres équipements numériques pour pouvoir fonctionner correctement. Par conséquent, l'interopérabilité devrait faire partie des critères de conformité à respecter. En particulier, il est indispensable *qu'il y ait compatibilité* avec le matériel, notamment quant à la vitesse du processeur et aux caractéristiques de la carte graphique, et avec le logiciel, notamment quant à la version du système d'exploitation ou au type de lecteur multimédia. La notion de fonctionnalité devrait renvoyer à la manière dont le contenu numérique *peut* être *utilisé*. Elle devrait aussi faire référence à l'absence ou à l'existence de restrictions techniques, telles que la protection assurée par gestion des droits numériques ou par zonage.

Amendement

(26) De par *leur* nature, le contenu numérique *et les services numériques doivent* forcément interagir avec d'autres équipements numériques pour pouvoir fonctionner correctement. Par conséquent, l'interopérabilité devrait faire partie des critères de conformité à respecter. En particulier, il est indispensable *que le contenu numérique ou les services numériques soient compatibles* avec le matériel, notamment quant à la vitesse du processeur et aux caractéristiques de la carte graphique, et avec le logiciel, notamment quant à la version du système d'exploitation ou au type de lecteur multimédia. La notion de fonctionnalité devrait renvoyer à la manière dont le contenu numérique *ou les services numériques peuvent* être *utilisés*. Elle devrait aussi faire référence à l'absence ou à l'existence de restrictions techniques, telles que la protection assurée par gestion des droits numériques ou par zonage. *Par information sur l'interopérabilité, on entend les informations relatives au matériel standard et à l'environnement logiciel avec lesquels le contenu numérique est compatible, par exemple le système d'exploitation, la version nécessaire et certaines caractéristiques de matériel.*

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Bien que les services et technologies basés sur les données procurent des avantages importants, ils créent aussi certaines vulnérabilités. ***Comme cela est reconnu dans la stratégie pour un marché unique numérique, il*** est essentiel de garantir un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'ensemble de l'Union européenne pour veiller au respect des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, et pour accroître la confiance des utilisateurs dans l'économie numérique. Alors que les logiciels sont désormais présents partout, des qualités comme la fiabilité, la sécurité et l'adaptabilité à l'évolution des besoins s'avèrent aussi des préoccupations de premier plan. Il est donc de plus en plus important que ces services et technologies basés sur les données contribuent, dans une mesure proportionnée au rôle et à la fonction qu'ils remplissent, à garantir de telles qualités. En particulier, la qualité en termes de sécurité et de fiabilité s'impose comme une préoccupation majeure pour les services composites innovants, qui dépendent de l'interconnexion de divers systèmes dans différents domaines.

Amendement

(27) Bien que les services et technologies basés sur les données procurent des avantages importants, ils créent aussi certaines vulnérabilités. ***Il*** est essentiel de garantir un niveau élevé de sécurité des réseaux et de l'information dans l'ensemble de l'Union européenne pour veiller au respect des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, et pour accroître la confiance des utilisateurs dans l'économie numérique. Alors que les logiciels sont désormais présents partout, des qualités comme la fiabilité, la sécurité et l'adaptabilité à l'évolution des besoins s'avèrent aussi des préoccupations de premier plan. Il est donc de plus en plus important que ces services et technologies basés sur les données contribuent, dans une mesure proportionnée au rôle et à la fonction qu'ils remplissent, à garantir de telles qualités. En particulier, la qualité en termes de sécurité et de fiabilité s'impose comme une préoccupation majeure pour les services composites innovants, qui dépendent de l'interconnexion de divers systèmes dans différents domaines.

Or. en

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 1**

Texte proposé par la Commission

La présente directive ***défini*** certaines exigences relatives aux contrats de fourniture de contenu numérique aux consommateurs, notamment les règles

Amendement

L'objet de la présente directive est, par la garantie d'un degré élevé de protection des consommateurs, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en

concernant la conformité du contenu numérique au contrat, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes, ainsi que les règles de modification et de résiliation *de ces contrats*.

définissant certaines exigences relatives aux contrats de fourniture de contenu numérique *et de services numériques* aux consommateurs, notamment les règles concernant la conformité du contenu numérique au contrat, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes, ainsi que les règles de modification *du contenu ou service numérique* et de résiliation *des contrats à long terme*.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. «contenu numérique»:
 - (a) *les données produites et fournies sous forme numérique, par exemple des vidéos, enregistrements audio, applications, jeux numériques et autres logiciels,*
 - (b) *tout service permettant la création, le traitement ou la conservation de données sous forme numérique, lorsque ces données sont fournies par le consommateur, et*
 - (c) *tout service permettant le partage de données sous forme numérique fournies par d'autres utilisateurs de ce service ou permettant toute autre interaction avec ces données;*

Amendement

1. «contenu numérique»: *des données produites et fournies sous forme numérique;*

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Article 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. «service numérique»:

(a) tout service permettant la création, le traitement ou la conservation de données sous forme numérique, lorsque ces données sont fournies ou créées par le consommateur, et

(b) tout service permettant le partage de données sous forme numérique fournies ou créées par le consommateur et/ou d'autres utilisateurs de ce service ou permettant toute autre interaction avec ces données;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. «intégration»: le fait de relier **entre elles les** différentes composantes **d'un environnement** numérique **afin qu'elles se comportent comme un tout coordonné, conformément à l'usage prévu de cet environnement;**

2. «intégration»: le fait de relier **le contenu numérique ou un service numérique aux** différentes composantes **de l'environnement** numérique **d'un consommateur afin de permettre une utilisation du contenu ou service numérique conforme au contrat;**

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. «contenu ou service numérique intégré»: tout contenu numérique préinstallé qui constitue une partie intégrante des biens et ne peut être aisément désinstallé par le consommateur ou qui est nécessaire pour la conformité du bien avec le contrat;

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. «fournisseur»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

3. «fournisseur»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale **en rapport avec les contrats couverts par la présente directive**;

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui

(Ne concerne pas la version française.)

n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Article 2 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. «environnement numérique»: tout matériel informatique, tout contenu numérique et toute connexion réseau dans la mesure où ils sont sous le contrôle de l'utilisateur;

Amendement

8. «environnement numérique»: tout matériel informatique, tout **logiciel, tout** contenu numérique et toute connexion réseau dans la mesure où ils sont sous le contrôle de l'utilisateur;

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

9. «**interopérabilité**»: la capacité du contenu numérique à assurer toutes ses fonctionnalités en interaction avec un environnement numérique concret;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 2 – point 10

Texte proposé par la Commission

10. «fournir»: donner accès à un

Amendement

10. «fournir»: donner accès à un

contenu numérique ou *le* rendre *disponible*;

contenu numérique ou *à des services numériques ou les* rendre *disponibles*;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. *«support physique»: un bien physique meuble servant exclusivement à transporter du contenu numérique.*

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive s'applique à tout contrat par lequel un fournisseur fournit *un contenu numérique au consommateur* ou *s'engage à le faire*, en échange *duquel un prix doit être acquitté ou une contrepartie non pécuniaire, sous la forme de données personnelles ou de toutes autres données, doit être apportée de façon active par le consommateur.*

1. La présente directive s'applique à tout contrat par lequel un fournisseur fournit *ou s'engage à fournir un contenu ou service numérique au consommateur* en échange *d'un paiement et/ou de données à caractère personnel ou d'autres données fournies par le consommateur ou collectées par le fournisseur ou un tiers dans l'intérêt du fournisseur.*

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique à tout contrat de fourniture **d'un produit** numérique élaboré selon les spécifications du consommateur.

Amendement

2. La présente directive s'applique à tout contrat de fourniture **de contenu** numérique **et de services numériques** élaboré selon les spécifications du consommateur.

Or. en

Amendement 33

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **À l'exception des articles 5 et 11, la présente directive s'applique également à tout support durable comprenant un contenu numérique, lorsque ce support durable sert exclusivement à transporter le contenu numérique.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 34

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

3 bis. La présente directive s'applique aux produits qui intègrent du contenu numérique, sauf si le fournisseur prouve que le défaut se trouve dans la partie matérielle du produit.

Amendement

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La présente directive ne s'applique pas **au contenu numérique fourni en échange d'une contrepartie non pécuniaire dans la mesure où le fournisseur demande au consommateur de lui procurer des données à caractère personnel, dont le traitement est strictement nécessaire à l'exécution du contrat ou au respect d'obligations légales, et dans la mesure où le fournisseur ne procède à aucun autre traitement de ces données qui soit incompatible avec cette finalité. La présente directive ne s'applique pas non plus à toutes autres données que le fournisseur demande au consommateur de lui procurer afin de s'assurer que le contenu numérique soit conforme au contrat ou de respecter des obligations légales, dans la mesure où le fournisseur n'utilise pas ces données à des fins commerciales.**

Amendement

4. La présente directive ne s'applique pas **lorsque les** données à caractère personnel **ou autres données fournies par le consommateur sont exclusivement utilisées par le fournisseur pour fournir le contenu ou service numérique ou pour remplir les obligations légales qui lui incombent et lorsque le fournisseur ne traite pas les données à caractère personnel ou autres données à toute autre fin.**

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les services **dont la prestation comporte un élément prédominant d'intervention humaine de la part du fournisseur, pour lesquels le format numérique sert essentiellement à transporter le contenu;**

Amendement

(a) les services **autres que la fourniture de contenu numérique ou d'un service numérique fournis par le fournisseur par des moyens numériques, lorsque les moyens numériques sont uniquement utilisés par le fournisseur pour fournir ces services au consommateur;**

Amendement 37

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les services de jeux d'argent et de hasard, c'est-à-dire les services impliquant une mise ayant une valeur **monétaire** dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;

Amendement

(d) les services de jeux d'argent et de hasard, c'est-à-dire les services impliquant une mise ayant une valeur **pécuniaire** dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les services financiers.

Amendement

(e) les services financiers, ***au sens de l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE, lorsque la fourniture de contenu numérique ou d'un service numérique fait partie intégrante du service et est accessible pour le consommateur uniquement dans le cadre de la fourniture du service financier.***

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque le contrat **comprend des éléments autres que la fourniture d'un contenu numérique**, la présente directive ne s'applique qu'aux obligations et **modes de dédommagement** des parties en leur qualité de fournisseur ou de consommateur du contenu numérique.

Amendement

6. Lorsque le contrat **de fourniture d'un contenu ou service numérique comprend d'autres obligations contractuelles**, la présente directive ne s'applique qu'aux obligations et **droits** des parties en leur qualité de fournisseur ou de consommateur du contenu **ou service** numérique **concerné**.

Or. en

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union **prime la disposition de la présente directive**.

Amendement

7. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union **prévaut**.

Or. en

Amendement 41

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. La présente directive est sans préjudice de la protection des **personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**.

Amendement

8. La présente directive est sans préjudice de la protection des **données à caractère personnel prévue par la directive 95/46/CE et le règlement (UE) 2016/679**.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. ***Dans la mesure où elle ne les régit pas, la*** présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la formation, à la validité et aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat.

Amendement

9. ***La*** présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la formation, à la validité et aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat, ***dans la mesure où elle ne les régit pas.***

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Termes contractuels préjudiciables aux droits du consommateur en matière de protection des données

Le consommateur n'est tenu par aucun terme contractuel qui porte sur le traitement de données à caractère personnel fournies par le consommateur au fournisseur ou collectées par le fournisseur ou un tiers dans l'intérêt du fournisseur dans le contexte de la conclusion ou de l'exécution du contrat et qui viole les droits accordés aux consommateurs en tant que personnes concernées par les données au titre de la directive 95/46/CE et du règlement (UE) 2016/679, notamment toute clause fixant les caractéristiques de fonctionnalité et autres caractéristiques de performance du contenu ou du service numérique d'une

façon non conforme à la directive 95/46/CE ou au règlement (UE) 2016/679. Les parties restent tenues par le reste des termes du contrat si celui-ci peut continuer d'exister sans le terme non contraignant.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Fourniture de contenu numérique

Amendement

Fourniture de contenu *ou de service* numérique

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Lorsqu'il exécute le contrat de fourniture de contenu numérique, le fournisseur fournit le contenu numérique*

Amendement

1. *Le fournisseur fournit le contenu ou service numérique en le mettant à disposition ou en donnant accès à celui-ci:*

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au consommateur, *ou*

Amendement

(a) au consommateur,

Amendement 47

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à un tiers qui exploite un lieu de fourniture physique ou virtuel mettant le contenu numérique à la disposition du consommateur ou permettant à celui-ci d’y accéder et qui a été choisi par le consommateur pour recevoir le contenu numérique.

Amendement

(b) à un tiers qui exploite un lieu de fourniture physique ou virtuel, ***tel qu’une plateforme électronique***, mettant le contenu ***ou service*** numérique à la disposition du consommateur ou permettant à celui-ci d’y accéder et qui a été choisi par le consommateur pour recevoir le contenu ***ou service*** numérique;
ou

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à un autre tiers désigné par le consommateur.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Le*** fournisseur fournit le contenu numérique ***immédiatement*** après la conclusion du contrat, ***sauf convention contraire des parties. La fourniture est***

2. ***À moins que le consommateur et le fournisseur en ait convenu autrement, le*** fournisseur fournit le contenu ***ou service*** numérique ***sans retard indu, et au plus***

réputée avoir lieu au moment où le contenu numérique est *fourni au* consommateur ou, lorsque le paragraphe 1, point b) s'applique, *au* tiers choisi par le consommateur, *la date la plus proche étant retenue*.

tard 30 jours après la conclusion du contrat. *Le fournisseur a rempli son obligation de fourniture dès le* moment où le contenu *ou service* numérique est *accessible par le* consommateur ou *mis à sa disposition ou*, lorsque le paragraphe 1, point b) *ou c)* s'applique, *accessible par le* tiers choisi par le consommateur *ou mis à sa disposition, selon le cas*.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Conformité du contenu ou service numérique avec le contrat

Pour être conforme au contrat, le contenu ou service numérique doit satisfaire aux exigences énoncées aux articles 6, 6 bis, 7 et 8.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformité du contenu numérique avec le contrat

Critères subjectifs de conformité avec le contrat

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'être conforme au contrat, le contenu numérique doit, s'il y a lieu:

Amendement

1. Afin d'être conforme au contrat, le contenu **ou service** numérique doit, s'il y a lieu:

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) correspondre à la quantité, qualité, durée, version prévues au contrat, présenter la fonctionnalité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques de performance telles que l'accessibilité, la continuité et la sécurité, telles qu'exigées dans le contrat, y compris dans toute information précontractuelle qui fait partie intégrante du contrat;

Amendement

(a) correspondre à la quantité, qualité, **description**, durée, version prévues au contrat, présenter la fonctionnalité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques de performance telles que l'accessibilité, la continuité et la sécurité, telles qu'exigées dans le contrat, y compris dans toute information précontractuelle qui fait partie intégrante du contrat;

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu ou service numérique mis à disposition par le fournisseur, sauf si la différence entre le contenu ou service numérique fourni et la version d'essai ou l'aperçu a été portée à l'attention du consommateur avant la

conclusion du contrat;

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute convention qui exclut les articles 6 bis, 7 et 8, y déroge ou en modifie les effets au détriment du consommateur n'est valable que si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait l'état particulier du contenu ou service numérique et a expressément accepté cet état particulier au moment de conclure le contrat.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans la mesure où le contrat ne stipule pas ainsi qu'il convient, d'une manière claire et complète, les exigences relatives au contenu numérique visées au paragraphe 1, le contenu numérique est réputé propre aux usages auxquels servirait habituellement un contenu numérique du même type, y compris sa fonctionnalité, son interopérabilité et d'autres caractéristiques de performance telles que l'accessibilité, la continuité et la sécurité, compte tenu:

supprimé

(a) du fait que le contenu numérique soit fourni en échange d'un prix ou d'une

contrepartie non pécuniaire,

(b) s'il y a lieu, de toutes les normes internationales techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite et bonnes pratiques applicables du secteur, et

(c) de toute déclaration publique faite par le fournisseur ou en son nom, ou par d'autres personnes situées plus en amont dans la chaîne de transactions, sauf si le fournisseur démontre:

(i) qu'il n'avait pas connaissance de la déclaration en cause et n'était raisonnablement pas en mesure d'en avoir connaissance;

(ii) qu'au moment de la conclusion du contrat, la déclaration en cause avait été rectifiée;

(iii) que la décision d'acquérir le contenu numérique n'a pas pu être influencée par la déclaration.

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le contrat prévoit que la fourniture du contenu numérique s'étale sur une certaine période, ce contenu numérique doit être conforme au contrat pendant toute la durée de cette période.

supprimé

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sauf convention contraire, la version du contenu numérique fournie est la plus récente disponible au moment de la conclusion du contrat.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Pour être conforme au contrat, le contenu numérique doit également satisfaire aux exigences énoncées aux articles 7 et 8.

supprimé

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Critères objectifs de conformité avec le contrat

1. Le contenu ou service numérique doit, s'il y a lieu:

(a) posséder des qualités et des caractéristiques de performance, y compris fonctionnalité, interopérabilité, accessibilité, continuité et sécurité, tenant compte, le cas échéant, des normes techniques internationales en vigueur ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite et bonnes pratiques

applicables au secteur, qui sont normales dans le contenu numérique ou les services numériques du même type et que le consommateur est en droit d'attendre compte tenu de la nature du contenu ou du service numérique;

(b) prendre en compte toute déclaration publique faite par le fournisseur ou en son nom, ou par d'autres personnes situées plus en amont dans la chaîne de transactions, sauf si le fournisseur démontre:

i) qu'il n'avait pas et ne pouvait avoir raisonnablement connaissance de la déclaration correspondante sur les détails du contenu ou service numérique;

ii) qu'au moment de la conclusion du contrat, la déclaration en cause avait été rectifiée; ou

iii) que la décision d'acquérir le contenu numérique n'a pas pu être influencée par la déclaration.

2. Dans le cas où le contrat prévoit que la fourniture du contenu ou service numérique s'étale sur une certaine période, ce contenu ou service numérique doit être conforme au contrat pendant toute la durée de cette période. Les interruptions temporaires de la fourniture du contenu ou service numérique qui relèvent de la responsabilité du fournisseur sont traitées comme des cas de non-conformité.

3. Sauf convention contraire, la version du contenu ou service numérique fournie est la plus récente disponible au moment de la conclusion du contrat.

4. Le fournisseur doit veiller à ce que le consommateur soit informé des mises à jour du contenu ou du service numérique qui sont nécessaires à la mise en conformité du contenu ou service numérique avec le contrat, et les reçoive. Lorsque le consommateur choisit de conserver sa version actuelle du contenu ou service numérique, celle-ci reste à

disposition ou accessible pendant une période raisonnable.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Modification du contenu numérique

Amendement

Modification du contenu *ou service* numérique

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Si le contrat prévoit que la fourniture du contenu numérique *s'étale* sur une période fixée dans le contrat, le fournisseur ne peut modifier la fonctionnalité, l'interopérabilité et les autres principales caractéristiques de performance du contenu numérique, telles que l'accessibilité, la continuité et la sécurité, dans la mesure où ces modifications nuisent à l'accessibilité ou à l'utilisation du contenu numérique par le consommateur, que si:

Amendement

1. Si le contrat prévoit que la fourniture du contenu *ou service* numérique, *ou l'accès à celui-ci, doit s'étaler* sur une période fixée dans le contrat, le fournisseur ne peut modifier la fonctionnalité, l'interopérabilité et les autres principales caractéristiques de performance du contenu *ou service* numérique, telles que l'accessibilité, la continuité et la sécurité, dans la mesure où ces modifications nuisent à l'accessibilité ou à l'utilisation du contenu *ou service* numérique par le consommateur, que si:

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le contrat **le prévoit**;

Amendement

(a) le contrat **autorise une telle modification et donne une raison valable**;

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le consommateur peut raisonnablement s'attendre à une telle modification;

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le **consommateur est informé** dans un délai raisonnable avant la modification, par une notification explicite sur un support durable;

(b) le **fournisseur informe le consommateur** dans un délai raisonnable avant la modification, par une notification explicite sur un support durable, **ou par tout autre moyen tout aussi clair et aisément accessible pour le consommateur**;

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le consommateur est autorisé à résilier le contrat sans aucun frais dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception de la notification; et

Amendement

(c) le consommateur est autorisé à résilier le contrat sans aucun frais dans un délai d'au moins 30 jours à compter **du jour** de la réception de la notification **ou à compter du moment où le contenu numérique est modifié par le fournisseur, la date la plus éloignée étant retenue**; et

Or. en

Amendement 67

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le fournisseur lui rembourse la partie du prix payé correspondant à la période postérieure à la modification du contenu numérique;

Amendement

(a) le fournisseur lui rembourse la partie du prix payé correspondant à la période postérieure à la modification du contenu **ou service** numérique;

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le fournisseur s'abstient d'utiliser **toute contrepartie non pécuniaire apportée** par le consommateur en échange du contenu numérique et toutes autres données collectées par le fournisseur dans le cadre de la fourniture du contenu numérique, y compris tout contenu fourni

Amendement

(b) le fournisseur s'abstient d'utiliser **les données à caractère personnel fournies** par le consommateur en échange du contenu numérique et toutes autres données collectées par le fournisseur dans le cadre de la fourniture du contenu numérique, y compris tout contenu fourni

par le consommateur.

par le consommateur.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Après l'échec de la proposition de droit commun européen de la vente, la Commission fait une nouvelle tentative pour résoudre les problèmes sur le marché intérieur créés par la divergence des règles nationales sur les contrats, ou par leur absence, dans l'intérêt des entreprises comme des consommateurs, en déposant deux propositions sur les contrats numériques: une directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens et la proposition de directive à l'étude ici concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. La proposition de la Commission qui porte sur les règles applicables aux contrats de fourniture de contenu numérique constitue la première possibilité d'aborder une question qui commence tout juste à prendre forme dans la législation de certains États membres et n'a pas encore été harmonisée au niveau européen: les modes de dédommagement des consommateurs en cas de non-conformité du contenu numérique fourni.

Après avoir présenté un document de travail conjoint en juillet 2016, les corapporteurs présentent dans ce projet de rapport leurs amendements communs à la proposition de la Commission. Dans l'ensemble, les corapporteurs confirment l'approche de la Commission consistant à se focaliser sur certains aspects du droit des contrats en ce qui concerne la fourniture de contenu numérique, tels que la conformité et les modes de dédommagement, et à se limiter aux contrats entre entreprise et consommateurs.

Le projet de rapport présente certains des éléments que les deux corapporteurs jugent utiles de soumettre à plus ample discussion, mais ils se réservent le droit de déposer d'autres amendements et propositions sur des sujets ne figurant pas dans le rapport. Le présent exposé des motifs met en évidence les principaux changements proposés dans le projet de rapport sous la forme d'amendements et le raisonnement qui les sous-tend.

II. Principales problématiques abordées dans le projet de rapport

1. Clarification du texte et mise en cohérence avec l'acquis

Les corapporteurs partagent l'avis de la Commission selon lequel la directive doit couvrir non seulement le contenu numérique au sens de la directive sur les droits des consommateurs, mais également les services numériques, tels que le stockage en nuage ou les services d'hébergement, les médias sociaux, les services de messagerie instantanée, ou les sites ou plateformes de partage de contenu vidéo ou audio. Cela permettrait d'octroyer un caractère évolutif à la directive lui permettant de s'adapter au gré des évolutions techniques. Dans un souci de cohérence avec la définition du «contenu numérique» figurant dans la directive sur les droits des consommateurs, les corapporteurs estiment, cependant, qu'il serait plus approprié de ne pas élargir la définition du contenu numérique de façon à y inclure les services numériques, mais plutôt de créer une catégorie distincte pour les «services numériques» afin de distinguer clairement le contenu numérique – à savoir les données produites et fournies au format numérique – des services numériques. Ils précisent en outre

que cela ne doit pas remettre en cause la capacité des États membres à déterminer la nature des contrats, c'est-à-dire si le contrat de fourniture de contenu numérique doit être considéré comme un contrat de vente, un contrat de services, un contrat de location ou un contrat sui generis.

2. Champ d'application

Les corapporteurs estiment que la proposition de la Commission d'exclure du champ d'application de la directive le contenu numérique intégré dans d'autres produits, tels que des produits connectés, rendra difficile toute différenciation entre le champ d'application de la proposition à l'étude et celui de la proposition concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens. Les règles applicables au contenu numérique seraient ainsi différentes selon que le contenu est intégré dans un produit ou fourni séparément, une distinction qui n'est pas toujours aisée à faire, par exemple dans le cas des smartphones dotés d'applications préinstallées et d'applications installées par le consommateur. Il serait donc difficile pour les consommateurs et les entreprises de déterminer la règle applicable en cas de défaut du produit ou de non-conformité avec le contrat (s'agit-il d'un bien physique ou de contenu numérique?). Après avoir envisagé différentes solutions, les corapporteurs sont d'avis que les règles applicables au contenu numérique devraient également s'appliquer au contenu numérique intégré dans les produits, si le contenu numérique constitue une partie intégrante du produit et ne peut être aisément désinstallé. Cependant, si le fournisseur est en mesure de prouver que le défaut se trouve dans la partie matérielle du produit, le régime applicable aux biens s'applique.

Afin de réduire davantage les effets potentiels des problèmes de délimitation entre les champs d'application des propositions relatives au contenu numérique, les corapporteurs ont convenu avec le rapporteur pour la proposition sur les contrats de vente de biens en ligne de chercher à aligner autant que possible les critères de conformité des deux régimes juridiques.

3. Utilisation des données comme contrepartie et problèmes de protection des données

La proposition de la Commission introduit la notion de contrepartie non pécuniaire et prévoit l'obligation pour les fournisseurs de dédommager le consommateur dans le cas où le contenu ou service numérique n'est pas fourni ou n'est pas conforme au contrat, également lorsque la contrepartie consiste à fournir des données. Dans l'ensemble, les corapporteurs sont favorables à cette approche. Le projet de rapport précise que la contrepartie peut associer paiement d'un prix et fourniture de données. Il va également plus loin que la proposition de la Commission en élargissant la portée des données à celles collectées par le fournisseur, sans se limiter aux données fournies activement par le consommateur, afin d'éviter la création d'un vide juridique. En ce qui concerne la proposition d'exclure du champ d'application de la directive les contrats pour lesquels le traitement de données par le fournisseur est strictement nécessaire à l'exécution du contrat ou à la réalisation des obligations légales, les corapporteurs penchent également pour une limitation: la directive ne s'applique pas lorsque les données à caractère personnel ou autres données fournies par le consommateur sont exclusivement utilisées par le fournisseur pour fournir le contenu ou service numérique ou pour remplir les obligations légales qui lui incombent et lorsque le fournisseur ne traite pas les données à caractère personnel ou autres données à toute autre fin.

Pour ce qui est de la protection des données, les corapporteurs sont d'avis que la directive doit être conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) et précisent donc que la directive est sans préjudice de ce règlement. Par ailleurs, ils jugent nécessaire de garantir qu'une disposition contractuelle concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la conclusion ou de l'exécution du contrat et préjudiciable au consommateur en tant que personne concernée par les données au sens du RGPD ne soit pas contraignante pour le consommateur.

4. Fourniture du contenu ou du service numérique

Les corapporteurs précisent les éléments constitutifs de la fourniture, y compris sa définition et le délai de la fourniture, compte tenu des modifications apportées au champ d'application de la directive. Ainsi, le fournisseur devra fournir le contenu ou service immédiatement après la conclusion du contrat, sans retard indu et au plus tard dans les 30 jours.

5. Conformité au contrat

En ce qui concerne les critères de conformité avec le contrat, les corapporteurs estiment, contrairement à la Commission, qu'il ne convient pas d'évaluer la conformité en premier lieu en fonction des termes du contrat, mais proposent d'évaluer la conformité à l'aune de critères objectifs et subjectifs. Toutefois, les corapporteurs sont d'avis que les parties doivent pouvoir s'accorder pour exclure les critères objectifs, y déroger ou en modifier les effets au détriment du consommateur sous certaines conditions, dont le consentement exprès du consommateur.

6. Modification du contenu numérique

L'une des principales modifications apportées par les corapporteurs en ce qui concerne le contenu ou service numérique fourni pendant une certaine période est qu'en règle générale, le fournisseur ne peut pas modifier la fonctionnalité, l'interopérabilité et les autres principales caractéristiques de performance du contenu ou service numérique dans la mesure où ces modifications nuisent à l'accessibilité ou à l'utilisation du contenu ou service numérique par le consommateur. Cependant, le projet de rapport maintient les exceptions à la règle et intègre plusieurs garanties complémentaires dans l'intérêt du consommateur.

7. Renvoi au droit national

Les corapporteurs proposent que la directive ne remette pas en cause les dispositions législatives nationales définissant les conditions en vertu desquelles un contrat est considéré comme lié ou complémentaire à un autre contrat, ni les incidences qui en découlent sur l'un ou l'autre contrat ou sur les modes de dédommagement prévus pour chaque contrat.

III. Conclusion

Les corapporteurs proposent plusieurs changements à la proposition de la Commission comme point de départ d'une réflexion plus approfondie et d'autres modifications à apporter tout au long de la procédure législative au Parlement.